

505 LH 246 / 12

5538

(1941)

Contrôle du travail dans les entreprises routières

Circulaire 19. 4.41 (J.O. 21. 5.41)

Contrôle du travail dans les entreprises routières

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 21 mai 1941

-:-:-

CIRCULAIRE relative à la répartition entre le secrétariat d'Etat au travail et le secrétariat d'Etat aux communications du contrôle du travail dans les entreprises de transports automobiles

-:-:-

Paris, le 19 avril 1941

I - La circulaire interministérielle du 10 septembre 1938 a fixé les règles suivantes concernant la répartition du contrôle du travail dans les entreprises de transports par automobile :

a) Le contrôle du personnel sédentaire (bureaux et ateliers) est exercé par les inspecteurs du travail;

b) Le contrôle du personnel des voitures et garages est exercé :

Dans les entreprises de transports publics de voyageurs et de transports publics de marchandises, à l'exception du camionnage rural, par les fonctionnaires du ministère des travaux publics;

Dans les entreprises de transports privés et camionnage rural, par les inspecteurs du travail;

c) Dans les entreprises mixtes assurant à la fois des transports publics et des transports privés, le service compétent est déterminé par l'activité principale de l'établissement : les inspecteurs du travail ou les fonctionnaires du ministère des communications étant compétents, suivant que la part de l'activité de l'établissement consacré aux transports privés et au camionnage rural est ou non plus importante que celle concernant les transports publics de marchandises et de voyageurs.

II - L'expérience a montré que cette répartition des attributions présente certains inconvénients :

D'une part, l'unité de contrôle n'est pas réalisée à l'intérieur d'un même établissement, ce qui nuit à l'efficacité

....

de la surveillance, notamment dans les circonstances actuelles où le personnel roulant est fréquemment utilisé dans des emplois sédentaires;

D'autre part, la classification des entreprises mixtes donne lieu à de nombreuses difficultés.

III - Pour remédier à ces inconvénients, les secrétaires d'Etat soussignés ont décidé de substituer aux règles précédentes une nouvelle réglementation s'inspirant des principes ci-après :

1°- Pour tout le personnel d'une même entreprise, le contrôle du travail est exercé par les mêmes fonctionnaires sous l'autorité du même secrétaire d'Etat;

2°- Les entreprises de transports publics relèvent du secrétariat d'Etat aux communications; les entreprises de transports privés relèvent du secrétariat d'Etat au travail.

Cette nouvelle réglementation comporte les règles suivantes :

- A - Entreprises de transports publics de voyageurs effectuant ou non, accessoirement, des transports privés de voyageurs.
- Entreprises de transports publics de voyageurs et de marchandises.

Ensemble du personnel (roulant et sédentaire) : ingénieurs en chef des ponts et chaussées disposant à cet effet du concours des inspecteurs de la main-d'oeuvre des transports.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du présent paragraphe, le personnel des grands ateliers et des bureaux de la Société des transports en commun de la région parisienne reste soumis au contrôle de l'inspection du travail dans l'industrie.

- B - Entreprises de transports publics de marchandises

Ensemble du personnel (roulant et sédentaire) : ingénieurs en chef des ponts et chaussées disposant à cet effet du concours des inspecteurs de la main d'oeuvre des transports.

Sont considérées comme rentrant dans la catégorie du paragraphe B les entreprises qui détiennent soit des récépissés de déclaration de camionnage urbain, soit des cartes provisoires ou définitives de transports publics.

C - Entreprises de transports publics de marchandises effectuant des transports privés de marchandises

Ces entreprises sont assimilées, pour le contrôle du travail, aux entreprises de transports publics de marchandises. Mais il est précisé qu'il ne s'agit que des entreprises ayant le caractère d'entreprises de transports publics de marchandises au sens limitatif du paragraphe B ci-dessus.

Ce n'est le cas ni des entreprises de camionnage rural, ni des entreprises privées qui effectuent des transports publics dans les conditions autorisées par la loi du 15 octobre 1940 sur la coordination des transports ferroviaires et routiers. Ces catégories d'entreprises sont contrôlées par les inspecteurs du travail du secrétariat d'Etat au travail.

D - Entreprises de transports privés et entreprises visées au deuxième alinéa du paragraphe C ci-dessus

Ensemble du personnel (roulant et sédentaire): inspecteurs du travail du secrétariat d'Etat au travail.

IV - Les modalités ci-dessus de répartition du contrôle ne sont pas limitées à la réglementation du travail et doivent être étendues aux diverses questions pour la solution desquelles les inspecteurs du travail sont appelés à intervenir.

V - Il va de soi que la nouvelle répartition des attributions continue à exiger une collaboration effective et permanente des services du secrétariat d'Etat au travail et de ceux du secrétariat d'Etat aux communications.

Cette liaison est indispensable pour éviter que des entreprises échappent à l'un et l'autre des services de contrôle, et pour maintenir l'unité de vues dans l'application de la jurisprudence. Elle doit permettre de résoudre aisément et rapidement la plupart des problèmes se posant dans le cadre local.

Dans le cas où de tels problèmes ne pourraient être résolus soit qu'ils soulèvent des difficultés d'ordre général, soit qu'ils posent des questions de principe, il appartiendra aux fonctionnaires intéressés de chacun des secrétariats d'Etat d'en

référer respectivement à la direction du travail et de la main-d'oeuvre au secrétariat d'Etat au travail et au service de la main-d'oeuvre au secrétariat d'Etat aux communications.

VI - La circulaire interministérielle du 10 septembre 1938 est abrogée.

Le Secrétaire d'Etat aux communications,
Pour le secrétaire d'Etat et par autorisation :
Le directeur général des transports,
René CLAUDON.

Le Secrétaire d'Etat au travail,
Pour le Secrétaire d'Etat
et par délégation :

Le Conseiller d'Etat secrétaire
général de la main-d'oeuvre
et des assurances sociales,
Francis MILLION.